

CODE NOIR.
OU
RECUEIL D'EDITS,
DÉCLARATIONS ET ARRETS
CONCERNANT
Les Esclaves Négres de l'Amérique,
AVEC

*Un Recueil de Réglements, concernant la
police des îles François de l'Amérique
et les Engagés.*



A PARIS,
Chez les LIBRAIRES ASSOCIEZ,

~~PARIS, 1743.~~

M. DCC. XLIII.

Art. 2

Tous les **esclaves** qui seront dans nos îles seront baptisés et instruits dans la **religion catholique**.

Art. 6

Enjoignons à tous nos sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, **d'observer les jours de dimanches et de fêtes**, qui sont gardés par nos sujets de la **religion Catholique**. Leur défendons de travailler **ni de faire travailler leurs esclaves**, à **peine d'amende** et de punition arbitraire contre les maîtres et **confiscation** tant des sucres que des esclaves qui seront surpris par nos officiers dans le travail.

Art. 9

Les hommes libres qui auront eu un ou plusieurs **enfants de leur concubinage avec des esclaves**, ensemble les maîtres qui les auront soufferts, seront chacun condamnés en une **amende de 2000 livres** de sucre, et, s'ils sont les **maîtres de l'esclave** de laquelle ils auront eu lesdits enfants, voulons, outre l'amende, qu'ils soient **privés de l'esclave et des enfants** et qu'elle et eux soient adjugés à l'hôpital, sans jamais pouvoir être **affranchis**.

Art. 12

Les enfants qui naîtront des **mariages entre esclaves** seront **esclaves** et appartiendront aux **maîtres des femmes esclaves** et non à ceux de leurs maris, si le mari et la femme ont des maîtres différents.

Art. 13

Voulons que, si le **mari esclave a épousé une femme libre**, les enfants, tant mâles que filles, suivent la condition de leur mère et soient **libres** comme elle, et que, si le père est libre et la mère esclave, les enfants **soient esclaves pareillement**.

Art. 16

Défendons aux esclaves appartenant à différents maîtres de s'attrouper le jour ou la nuit sous prétexte de **noces** ou autrement, à peine de **punition corporelle** qui ne pourra être moindre que **du fouet** et, en cas de **fréquentes récidives** et autres **circonstances aggravantes**, pourront être **punis de mort**.

Art. 22

Seront tenus les maîtres de faire fournir, par chacune semaine, à leurs esclaves âgés de dix ans et au-dessus, pour leur nourriture, **deux pots et demi, mesure de Paris, de farine de manioc avec 2 livres de bœuf salé, ou 3 livres de poisson**, ou autres choses à proportion : **et aux enfants**, depuis qu'ils sont sevrés jusqu'à l'âge de dix ans, la moitié des vivres ci-dessus.

Art. 28

Déclarons les esclaves ne pouvoir **rien avoir qui ne soit à leurs maîtres**.

Art. 33

L'esclave qui aura frappé son maître, sa maîtresse ou le mari de sa maîtresse, ou leurs enfants avec contusion ou effusion de sang, ou au visage, sera puni de mort.

Art. 38

L'esclave fugitif qui aura été en fuite pendant un mois à compter du jour que son maître l'aura dénoncé en justice, aura **les oreilles coupées** et sera marqué d'une fleur de lys sur une épaule ; s'il récidive un autre mois à compter pareillement du jour de la dénonciation, il aura le **jarret coupé**, et il sera marqué d'une fleur de lys sur l'autre épaule ; et, la troisième fois, il sera puni de mort.

Art. 44

Déclarons les esclaves être meubles.